

Mai 1859

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **29 (1859)**

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Art. 4.

Les secrétaires de préfecture sont responsables du préjudice qui pourrait résulter, soit pour le créancier, soit pour le débiteur, de l'inobservation de cette ordonnance.

La présente ordonnance entrera en vigueur dès le 1^{er} mai 1859. Elle sera insérée dans la feuille officielle ainsi qu'au bulletin des lois.

Berne, le 4 avril 1859.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

ORDONNANCE

concernant les lavoirs de mine de fer.

(23 mai 1859.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant que l'accroissement toujours plus considérable de l'exploitation des mines de fer rend plus difficile et insuffisant l'ancien mode de curage des réservoirs et étangs destinés à recevoir le limon provenant du lavage du minerai;

Que le but de l'art. 29 de la loi du 17 mars 1853 sur les mines est que les eaux employées au lavage de

la mine puissent ensuite, autant que possible, sortir assez pures pour servir à l'usage des ménages, de l'agriculture et de l'industrie ;

Que la loi sur les mines ne désigne pas tous les moyens propres à atteindre ce but et laisse la faculté d'en chercher de convenables ;

En exécution des articles 29 et 45 de la loi sur les mines,

ARRÊTE :

Article premier.

Les propriétaires de lavoirs ne sont tenus de vider régulièrement que deux fois par mois les réservoirs ou étangs destinés à recevoir le limon provenant du lavage de la mine de fer.

Cette opération se fera simultanément à tous les lavoirs le premier et troisième lundi de chaque mois, ou le lendemain, si ce lundi est un jour férié.

Art. 2.

Pour faciliter cette opération, ils sont autorisés à faire entrer dans ces réservoirs, mais seulement les jours fixés ci-dessus, les eaux des rivières ou ruisseaux dont ils se servent pour le lavage du minerai, en sorte qu'elles puissent enlever le limon contenu dans les réservoirs.

Ceux-ci seront partout et sans retard établis de manière à pouvoir se prêter à ce mode de curage.

Art. 3.

En dehors des jours fixés, il est défendu de laisser couler hors des réservoirs les eaux limoneuses, et toute contravention est passible des peines fixées par l'art. 29

de la loi précitée. Sont toutefois exceptées les circonstances indépendantes de la volonté des possesseurs de lavoirs, comme en hiver, lorsque les gelées ne permettront point de curer les réservoirs de la manière prescrite.

La présente ordonnance entrera en vigueur dès le 15 juin 1859. Elle sera insérée dans la feuille officielle du Jura ainsi qu'au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 23 mai 1859.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

ORDONNANCE

renfermant la nomenclature et la classification des établissements industriels qui ne peuvent être formés sans permis de construction et d'appropriation.

(27 mai 1859.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'art. 103, chif. 1^{er} de la loi du 7 novembre 1849 sur l'industrie;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article premier.

Les établissements industriels pour lesquels il est nécessaire de se munir d'un permis de construction et d'appropriation aux termes de l'art. 14 de la loi sur l'industrie, sont ceux énumérés ci-après. Il se classent, selon leur situation, comme suit :

A.

Ne peuvent être formés à proximité d'habitations particulières ou de places et bâtiments publics :

Les écorcheries, les ateliers et dépôts destinés à la préparation ou à l'emmagasinage de débris d'animaux (tels que sang).

Les établissements servant à la fabrication du bleu de Prusse, du ferrocyanate de potasse, de l'acide pyro-ligneux.

Les fabriques de cordes de boyaux, encre d'imprimerie, vernis, noir d'ivoire, poudre à canon ordinaire, poudre fulminante, ammoniac, salpêtre ; d'acide nitrique, muriatique ou sulfurique ; de fleur de soufre, sels sulfuriques, soude, térébenthine, essence de térébenthine, goudron végétal et minéral, charbon animal.

Les fabriques et dépôts de pièces d'artifice et d'allumettes chimiques.

Les ateliers dans lesquels les chairs ou débris d'animaux sont macérés ou séchés, ou soumis à des préparations de nature à incommoder le voisinage ou le public.

Les ateliers servant à la calcination des os d'animaux.

Les fabriques servant à la préparation de la graisse provenant des pieds et des os d'animaux.

Les fabriques de crin et celles de soies de cochon traitées par la fermentation.

Les hauts-fourneaux et tous les établissements métallurgiques en général, les martinets et les forges.

B.

Les établissements industriels dont suit l'énumération ne peuvent être installés à proximité d'habitations particulières et de places ou bâtiments publics qu'après qu'il a été pris des dispositions pour qu'il n'en résulte point de dommages, de dangers ou d'incommodités graves pour le voisinage, savoir :

Les ateliers servant à l'affinage de l'or ou de l'argent ;

Les laboratoires de chimie et les fabriques de couleurs ;

Les fabriques de blanc de céruse, de blanc de Chemnitz, d'acétate de plomb, de vert-de-gris, de bleu de montagne ; les ateliers de dorure sur bois et sur métaux ;

Les distilleries d'alcool et d'eau-de-vie ;

Les dépôts renfermant de grandes quantités d'éther, gouttes d'Hofmann, esprit-de-vin, eau-de-vie, spiritueux, térébenthine, huiles éthérées, huiles de goudron volatiles, benzine, etc. ;

Les ateliers destinés à la préparation du chlore et des sels à blanchir ;

Les fonderies ;

Les chapelleries, fabriques de chandelles et de savon, moulins à farine et à plâtre, moulins à tan, fa-

briques de papier, de noir de fumée et de tabac, tuileries, fours à chaux, fours à plâtre, poteries, fabriques de porcelaine et de faïence, fabriques de colle;

Les dépôts de peaux fraîches et de fromage;

Les tanneries de toute espèce;

Les ateliers servant à l'épuration de l'huile par l'acide sulfurique;

Les blanchisseries au chlorure de chaux, les ateliers destinés à la préparation et à la conservation de grandes quantités de gaz de toute espèce;

Les fonderies de suif;

Les amidonneries;

Les pharmacies.

C.

Les établissements dont suit l'énumération ne sont soumis à aucune espèce de restriction par rapport à la situation, sans préjudice toutefois des dispositions des règlements de police locale sanctionnés par le Conseil-exécutif, savoir :

Les brasseries; les fabriques de chicorée-café, vinaigre, acide acétique; les fabriques et imprimeries d'indiennes; les moulins à huile, abattoirs, buanderies, teintureries; les établissements pour la purification du tartre; les fabriques de potasse, raffineries de salpêtre, fonderies d'étain; les fabriques de bleu de montagne, de borax artificiel, de papiers peints et marbrés; les tréfileries; les établissements destinés à la fabrication de la gélatine par les acides; les raffineries de sucre; les dépôts de houille situés dans des centres de population; les fabriques de sulfate de fer et d'alumine.

Les lieux de divertissement, bains, lavoirs publics, boulangeries, ateliers de potier, forges de toute espèce; en général toutes les industries pour l'exercice desquelles le feu est nécessaire, à moins qu'elles ne soient comprises sous les lettres A et B ci-dessus; les établissements marchant à l'eau ou à la vapeur, à moins qu'ils ne figurent plus haut sous les lettres A et B.

Le Conseil-exécutif se réserve de modifier la nomenclature ci-dessus, soit en changeant la classification de quelques-unes des industries qu'elle énumère, soit en y ajoutant des établissements industriels qui n'y figurent point. Les arrêtés qu'il prendra à cet effet seront insérés dans la feuille officielle.

Art. 2.

En cas de doute sur le point de savoir si le lieu où doit être installé l'un des établissements prévus par l'art. 1^{er}, litt. A. se trouve à une distance suffisante d'habitations ou de places et bâtiments publics, il ne sera statué sur la demande en obtention du permis de construction et d'appropriation que sur l'avis d'experts.

Des experts seront également consultés lorsqu'on demandera un permis de construction et d'appropriation pour l'un des établissements mentionnés en l'art. 1^{er}, litt. B., et qu'il y aura doute sur les conditions et réserves à attacher à ce permis dans l'intérêt des voisins.

Art. 3.

Les permis de construction et d'appropriation seront dressés d'après le modèle joint à la présente ordonnance.

Les émoluments à payer par les postulants sont fixés comme suit :

- a. Pour les établissements industriels énumérés à l'art. 1^{er}, lettres A et B, de 10 à 14 francs.
- b. Pour les établissements mentionnés à l'art. 1^{er}, litt. C, de 1 à 10 francs.

Les postulants auront, de plus, à payer les frais d'expertise, s'il y a lieu.

Si l'expertise est ordonnée sur la demande d'opposants et que les objections soulevées soient, en tout ou en partie, reconnues dénuées de fondement, les frais d'expertise seront, en tout ou en partie, mis à la charge des opposants.

Art. 4.

Les intéressés qui voudront faire usage du droit que leur accorde l'art. 28 de la loi sur l'industrie d'interjeter appel auprès du Conseil-exécutif, feront parvenir leur mémoire d'appel, accompagné des pièces justificatives, au Conseil-exécutif par l'intermédiaire du préfet, dans le délai de trois semaines à compter du jour de la communication du jugement de première instance. Le préfet remettra immédiatement les actes à la partie adverse, en la sommant de lui présenter ses observations dans le délai qu'il fixera. Ce délai expiré, il adressera les actes, avec son rapport, au Conseil-exécutif.

Art. 5.

La présente ordonnance entrera incontinent en vi-

gueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 27 mai 1859.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

SCHENK.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

MODÈLE

de permis de construction et d'appropriation.

Le Préfet de

Accorde par les présentes :

En application de la loi du 7 novembre 1849 sur l'industrie et de l'ordonnance d'exécution du 27 mai 1859 (comme aussi de la décision de la Direction de l'intérieur [du Conseil-exécutif] en date du 18 . . .) au S^r N. N. de N. N. domicilié à N. N.

l'autorisation

de former à (désigner ici la localité où l'établissement doit être installé)

Un (ici on désignera l'établissement qu'il s'agit de former)

Le tout sous réserve des droits des tiers et aux conditions suivantes :

- 1) La construction sera conforme au profil piqueté et au plan déposé par le postulant.
- 2) Il observera toutes les prescriptions en vigueur sur la police des constructions et du feu.
- 3) Il etc. (suivent les conditions particulières qui pourraient être attachées au permis).

Pour la présente permission, le postulant aura à payer un émolument de . . . fr., plus . . . centimes de droit de timbre.

N. N., le 18 . .

Le Préfet,

.

LOI

réglant la situation économique des écoles primaires publiques.

(7 juin 1859.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Dans le but de procurer aux écoles primaires les ressources dont elles ont besoin pour prospérer, et notamment d'assurer aux régents une position plus avantageuse et mieux appropriée à leurs devoirs et aux services qu'ils sont appelés à rendre ;

Voulant, pour atteindre sûrement ce but, faciliter la formation et l'accroissement successif des fonds d'école ;